



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE ARS/SE/2015 n° 2015-216 du 11 JUIN 2015

Modifiant l'arrêté préfectoral n°2034 du 25 octobre 2012 portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir du captage de la Grande Fontaine,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage.

Portant autorisation de prélèvement d'eau.

Autorisant le syndicat des eaux de la Grande Fontaine à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

### LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009,

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7, L.1321-10 et R.1321-12,

**VU** la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

**VU** la loi de santé publique n°2004-806 du 09 août 2004,

**VU** le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

**VU** décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

**VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

**VU** la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2034 du 25 octobre 2012 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir du captage de la Grande Fontaine et de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage, portant autorisation de prélèvement d'eau et autorisant le syndicat des eaux de la Grande Fontaine à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine,

**VU** l'inadaptation du système de traitement actuel et la présence récurrente d'un excès de pesticides dans l'eau distribuée,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>. TRAITEMENT COMPLEMENTAIRE**

L'article 10 de l'arrêté n°2034 du 25 octobre 2012 est remplacé par l'article suivant :

#### **« Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT**

L'eau destinée à la consommation humaine à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de clarification, de filtration membranaire, de filtration sur charbon actif et de désinfection.

Le syndicat des eaux de la Grande Fontaine met en place un analyseur en continu de la teneur en chlore résiduel dans l'eau produite.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau. »

### **Article 2. DELAIS**

Les travaux de mise en conformité visés à l'article 1<sup>er</sup> sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'autorité sanitaire.

### **Article 3. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRÊTE**

Le syndicat des eaux de la Grande Fontaine est responsable du respect de l'application du présent arrêté.

### **Article 4. DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la source de la Grande Fontaine reste en exploitation.

### **Article 5.**

Le syndicat des eaux de la Grande Fontaine ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

### **Article 6.**

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

### **Article 7.**

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été, par les soins et à la charge du syndicat des eaux de la Grande Fontaine affiché en mairie d'AVRIGNEY-VIREY pendant une durée de deux mois ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.
- est conservé par le président du syndicat des eaux de la Grande Fontaine qui délivre à toute personne en faisant la demande, les informations qui y sont rattachées.

#### **Article 8. RE COURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### **Article 9.**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé par intérim et le président du syndicat des eaux de la Grande Fontaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé :

- au président du syndicat des eaux de la Grande Fontaine ;
- au directeur général de l'agence régionale de santé par intérim ;
- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au directeur départemental des territoires par intérim ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de DIJON ;
- au président du conseil départemental de la Haute-Saône ;
- au président de la chambre d'agriculture de la Haute-Saône

A Vesoul, le **7 JUIN 2015**

Le Préfet,

*Pour le préfet,  
et par délégation,  
Le secrétaire général,*



**Luc CHOUCHKAIJEFF**



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DEPARTEMENT : santé-environnement

G:\SENV\COURRIER\2011\ARRETE ET CODERSTIC\CELLULE  
EAU383 Arrêté protection SIAEP DE LA GRANDE  
FONTAINE.doc

ARRETE ARS/SE/2012 n° 2034 du 25 OCT. 2012

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir du captage de la Grande Fontaine,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage.

Portant autorisation de prélèvement d'eau.

Autorisant le syndicat des eaux de la Grande Fontaine à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

## LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

- VU la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 à R.11-14 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin des eaux Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.215-13 sur la dérivation des eaux et L.214-1 et suivants ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2<sup>ème</sup>) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération du 12 février 2010 par laquelle le syndicat des eaux de la Grande Fontaine a décidé de mener à son terme la procédure d'autorisation et de protection de sa ressource en eau ;

VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 27 mars au 14 avril 2012 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n°321 du 24 février 2012 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 3 mai 2012 ;

VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé du 25 juillet 2012 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 octobre 2012 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

### SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### **Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat des eaux de la Grande Fontaine la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement suivant :

#### ***Captage de la Grande Fontaine :***

- d'indice de classement national : 04725X0003/S
- de coordonnées Lambert II étendu :  
X = 860,030  
Y = 2 268,390  
Z = 229 m
- implanté sur la parcelle n°60, section ZH, au lieudit "La Grande Fontaine", sur le territoire de la commune de CHARCENNE.

de coordonnées Lambert 93 :  
X = 332141  
Y = 4444254  
Z = 229 m

#### **Article 2. AUTORISATION DES PRELEVEMENTS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Le syndicat des eaux de la Grande Fontaine est autorisé à dériver les eaux souterraines, à partir de l'ouvrage cité en objet, dans les conditions suivantes :

- ✓ le volume journalier total prélevé ne peut pas dépasser 600 m<sup>3</sup>/j,
- ✓ le volume annuel total prélevé ne peut pas dépasser 185 000 m<sup>3</sup>/an.

#### **Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT**

##### **3.1 – Conditions d'exploitation**

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Le syndicat des eaux de la Grande Fontaine prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

### **3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement**

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissage provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le syndicat des eaux de la Grande Fontaine en fait la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

## **Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS**

Le syndicat s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le syndicat doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

Le syndicat est tenu de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues par les articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1321-4 du code de la santé publique, ainsi qu'aux officiers de police judiciaire.

## **Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS**

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

## **SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

### **Article 6. AUTORISATION**

Le syndicat des eaux de la Grande Fontaine est autorisé à produire et distribuer, en vue de la consommation humaine, l'eau issue de l'ouvrage cité à l'article 1.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

Le syndicat est tenu de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

#### **Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION**

Le syndicat des eaux de la Grande Fontaine doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et le conseil aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

#### **Article 8. CONTROLE SANITAIRE**

Le syndicat des eaux de la Grande Fontaine doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont supportés par l'exploitant selon des tarifs et modalités fixés en application du code de la santé publique.

Le syndicat tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

#### **Article 9. QUALITE DE L'EAU**

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une des limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, au vu des résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire,
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire,
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

#### **Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT**

L'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage cité à l'article 1 subira, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de filtration membranaire et de désinfection.

Le syndicat des eaux de la Grande Fontaine met en place un analyseur en continu de la teneur en chlore résiduel dans l'eau produite.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité de l'eau sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

## **Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

Sont affichés à la mairie d'AVRIGNEY-VIREY, siège du syndicat, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- leur interprétation faite par l'agence régionale de santé,
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

## **SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE**

### **Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION**

Il est établi autour de l'ouvrage cité à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au président du syndicat des eaux de la Grande Fontaine, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire ainsi qu'au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

#### **12.1 – Périmètre de protection immédiate**

Un périmètre de protection immédiate (PPI) est défini autour de l'ouvrage cité à l'article 1 conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Ce PPI appartient en pleine propriété au syndicat des eaux de la Grande Fontaine et doit le demeurer.

A l'intérieur du PPI :

- les clôtures existantes qui entourent les installations de captage et de traitement sont maintenues en bon état ;
- toutes activités et tous stockages autres que ceux nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage et de la station de traitement sont interdits ;
- le terrain est régulièrement débroussaillé par des moyens exclusivement mécaniques (le désherbage chimique est interdit) pour permettre l'accès permanent aux ouvrages et éviter la détérioration de la maçonnerie et des clôtures. Les débris végétaux sont évacués en dehors du PPI ;
- aucune servitude de droit de passage vis-à-vis des tiers ne peut être accordée ou maintenue.

En limite du PPI, des panneaux indiqueront l'existence du captage utilisé pour l'alimentation humaine et la sensibilité du milieu.

#### **12.2 – Périmètres de protection rapprochée**

Quatre périmètres de protection rapprochée (PPR) sont définis pour l'ouvrage cité à l'article 1 conformément aux plans annexés au présent arrêté.

##### **Activités interdites :**

- ✓ la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice du syndicat des eaux de la Grande Fontaine ou de la commune de CHARCENNE ;
- ✓ la création et l'exploitation de plans d'eau ;

- ✓ la création ou l'extension de bâtiments même provisoires autres que ceux destinés à l'exploitation du captage ;
- ✓ les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents ;
- ✓ la création et l'exploitation de campings ;
- ✓ la création ou l'extension de cimetière ;
- ✓ l'exploitation de carrière ;
- ✓ l'exploitation d'installation classée au titre de la protection de l'environnement ;
- ✓ le rejet d'eaux usées domestiques non traitées (by-pass, surverse de déversoirs d'orages) ;
- ✓ le rejet d'eaux usées industrielles non traitées ;
- ✓ le rejet d'eaux usées issues des installations autonomes de traitement des eaux usées ;
- ✓ les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains ;
- ✓ les canalisations d'eaux usées industrielles, d'hydrocarbures et de produits chimiques liquides ;
- ✓ l'exploitation de bâtiments d'élevage ou d'engraissement ;
- ✓ le drainage agricole ;
- ✓ l'épandage d'effluents organiques liquides (lisiers, purins, fumiers, boues issues du traitement des eaux usées) ;
- ✓ l'épandage de pesticides ;
- ✓ la mise en culture des terrains actuellement en prairie permanente ;
- ✓ l'affouragement et l'agrainage du gibier ;
- ✓ l'installation d'aires de débardage ;
- ✓ les coupes blanches des surfaces boisées ;
- ✓ le traitement du bois stocké ;
- ✓ l'installation d'aires de parkings ;
- ✓ toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

**Activités réglementées :**

L'exploitation de bassin d'infiltration d'eaux pluviales ou d'eaux issues du traitement des eaux usées domestiques fait l'objet d'une étude d'impact hydrogéologique préalable et est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

La création ou la modification d'installations de maraîchage, de serres ou de pépinières fait l'objet d'une étude d'impact hydrogéologique préalable.

Le remblaiement de fouilles et tranchées est réalisé à l'aide de matériaux inertes.

Les canalisations d'eaux usées sont étanches. Un procès-verbal d'étanchéité est dressé avant la mise en service des conduites qui feront l'objet d'un contrôle annuel par l'exploitant.

Les épandages agricoles seront conduits selon le code des bonnes pratiques agricoles (arrêté du 22 novembre 1993).

L'exploitation de station d'épuration des eaux usées, de lagunage et de bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains est soumise à un programme d'auto-surveillance de la qualité chimique et microbiologique des effluents rejetés, établi par l'exploitant et soumis pour avis au préfet.

L'exploitation des bois et forêts se fera par récolte des arbres parvenus à maturité, les haies et bosquets y seront maintenus.

L'ouverture de fouilles, de tranchées et d'excavations de plus de 2 mètres de profondeur sera limitée à la stricte durée nécessaire et s'accompagne de mesures permettant d'éviter la pollution de la nappe.

### **12.3 – Périmètre de protection éloignée**

Un périmètre de protection éloignée (PPE) est défini autour de l'ouvrage cité à l'article 1 conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Les activités suivantes y sont réglementées comme suit :

- ❖ les dépôts de produits chimiques, d'hydrocarbures et produits inflammables, d'engrais, de pesticides, de purin, de lisier, de déchets seront réalisés sur des aires étanches de capacité suffisante dont les eaux pluviales seront traitées avant rejet ;
- ❖ les épandages agricoles seront conduits selon le code des bonnes pratiques agricoles (arrêté du 22 novembre 1993) ;
- ❖ les stockages et dépôts d'eaux usées, d'effluents et de tous produits polluants liquides (hydrocarbures, pesticides, purins, lisiers, fertilisants...) seront réalisés dans des cuves étanches à double enveloppe ou munis de bassins de rétention étanches dont la capacité correspondra au stockage ;
- ❖ pour tous les nouveaux travaux de voiries, les eaux pluviales devront être collectées et transiteront par un bassin de rétention avant de rejoindre le milieu récepteur ;
- ❖ toute création de captage ou forage sera soumise à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

### **Article 13. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DES OUVRAGES**

Le syndicat des eaux de la Grande Fontaine vérifie l'absence de communication entre les différents ouvrages qui jouxtent la chambre de décantation et l'eau captée et, le cas échéant, réalise les travaux d'étanchéification.

### **Article 14. DELAIS**

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

### **Article 15. SERVITUDES**

Sont instituées au profit du syndicat des eaux de la Grande Fontaine les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le syndicat indemnisera les propriétaires, détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

### **Article 16. MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION**

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité ou d'un dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique au frais de l'intéressé.

Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à compter de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

## SECTION IV : DELAI DE MISE EN CONFORMITE

### **Article 17. MISE EN CONFORMITE**

Les études et travaux de mise en conformité notamment ceux visés aux articles 2, 12 et 13 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'agence régionale de santé.

## SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

### **Article 18. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le président du syndicat des eaux de la Grande Fontaine et le maire de CHARCENNE sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

### **Article 19. DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

### **Article 20. DELAIS D'EXPROPRIATION**

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 21.**

Le syndicat des eaux de la Grande Fontaine ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'il aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages et installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation provisoire des usages de l'eau.

### **Article 22.**

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

### **Article 23.**

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
  - affiché en mairies d'AUTOREILLE, AVRIGNEY-VIREY et CHARCENNE pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département ;
  - notifié individuellement, par les soins du permissionnaire, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans le délai maximum d'un an à compter de l'affichage en mairies du présent arrêté ;

- est conservé par le président du syndicat des eaux de la Grande Fontaine et les maires d'AUTOREILLE, AVRIGNEY-VIREY et CHARCENNE qui délivrent, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

#### **Article 24. RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé - 8 avenue de Ségur - 75350 Paris) dans les deux mois suivant sa notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Cette requête doit être accompagnée de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

#### **Article 25.**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le président du syndicat des eaux de la Grande Fontaine et les maires d'AUTOREILLE, AVRIGNEY-VIREY et CHARCENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- à la directrice départementale des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- au directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de Dijon,
- au président du conseil général de la Haute-Saône,
- au directeur de l'agence de Vesoul de l'ONF,
- au président de la chambre d'agriculture.

Fait à Vesoul, le 25 OCT. 2012

Pour le préfet  
et par délégation.  
Le secrétaire général.



Wassim KAMEL

vu pour être annexé à  
notre arrêté de ce jour n° 2034  
VESOUL, le 25 OCT. 2012

**Le Préfet**  
Pour le préfet  
et par délégation,  
**Le secrétaire général**,

SIGNE.  
Wassim KAMEL

PPR Autoreille

## Source de la Grande Fontaine

PPR Virey

PPR Avrigney

SYNDICAT DES EAUX DE LA GRANDE FONTAINE  
MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION  
DES CAPTAGES D'EAU POTABLE

### ***Source de la Grande Fontaine***

PP

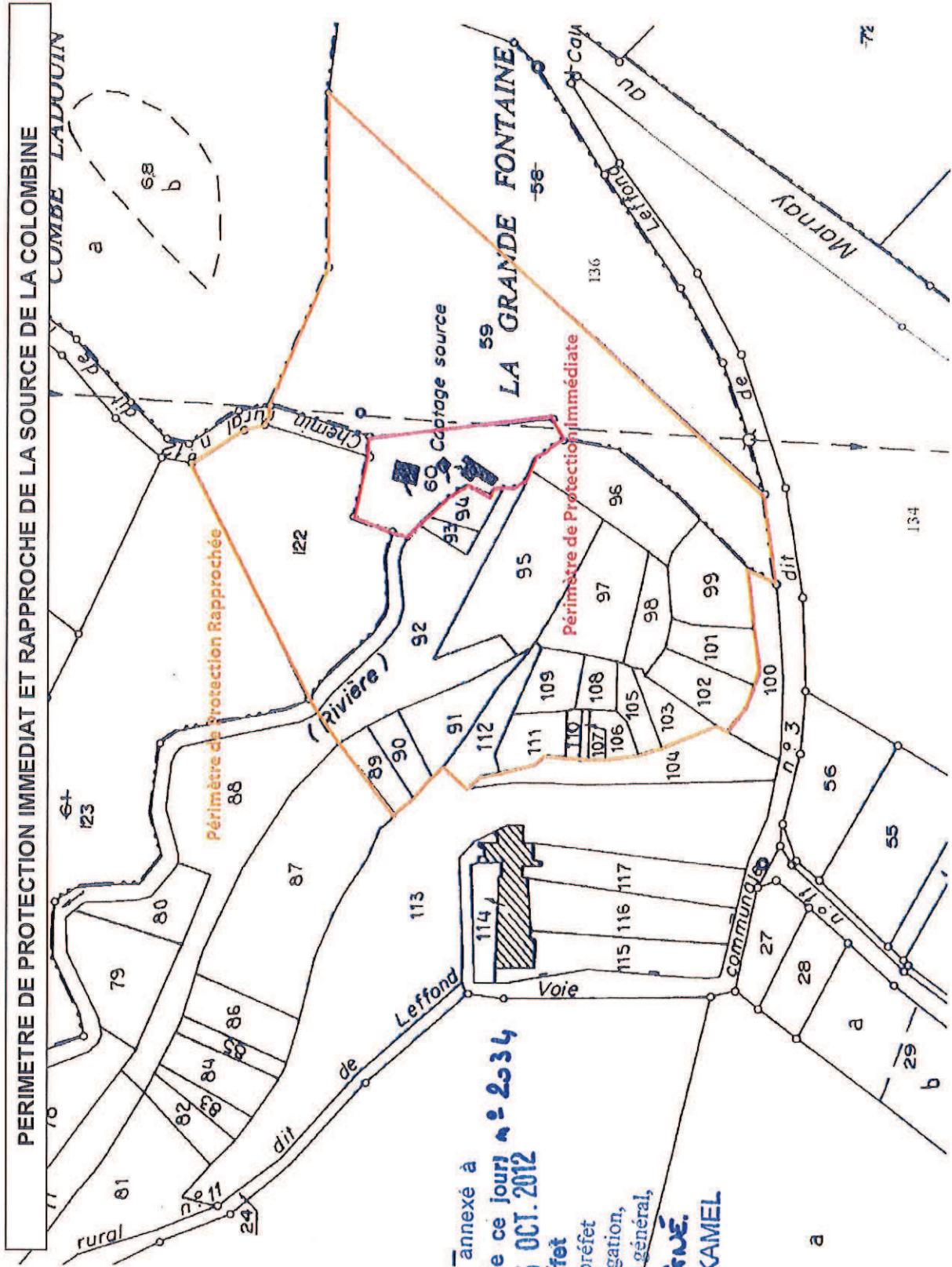
PPR

PPF

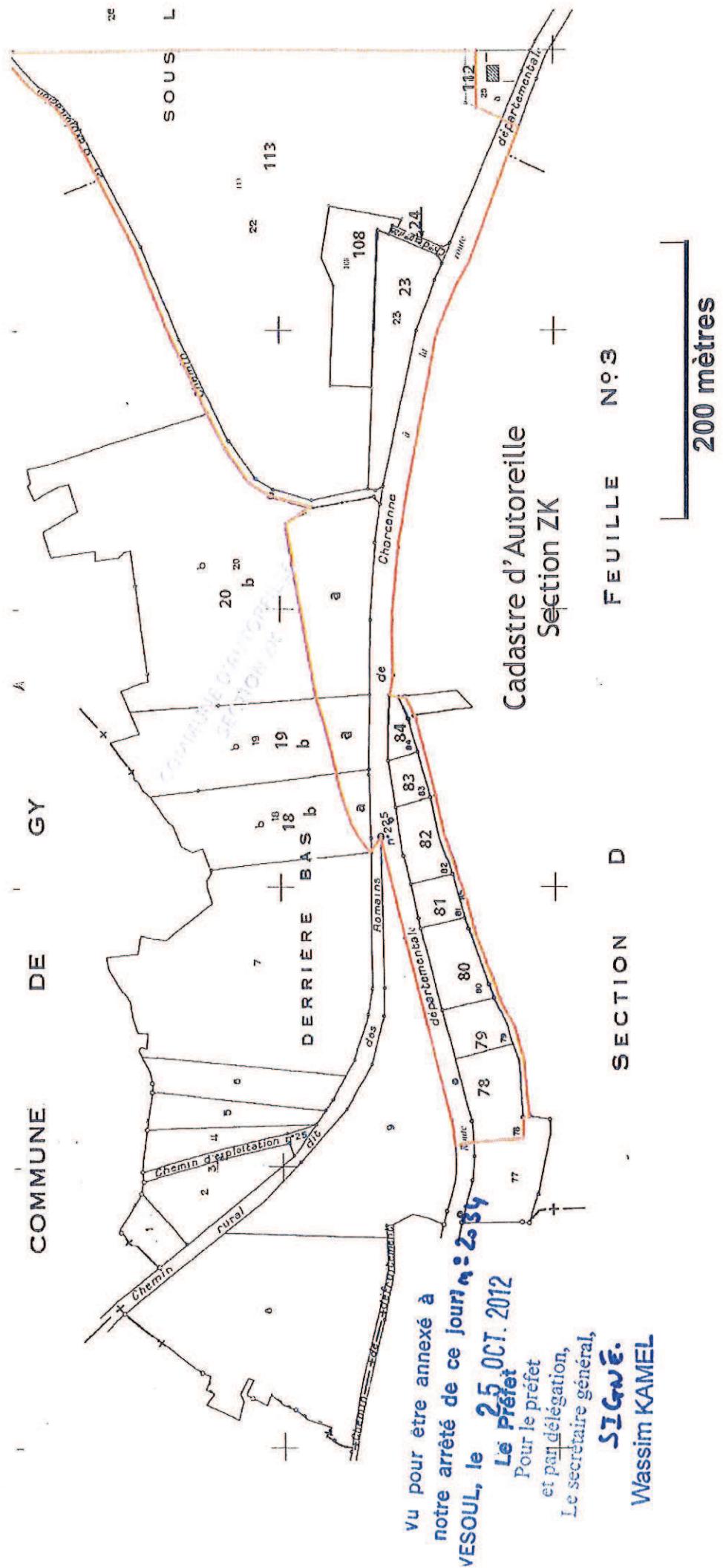
**Cabinet  
REILÉ**  
Villa Saint Charles  
25720 BEURE  
tel : 03 81 51 89 76  
fax : 03 81 51 27 11  
pascal.reile@cabinetrele.fr

1 Km

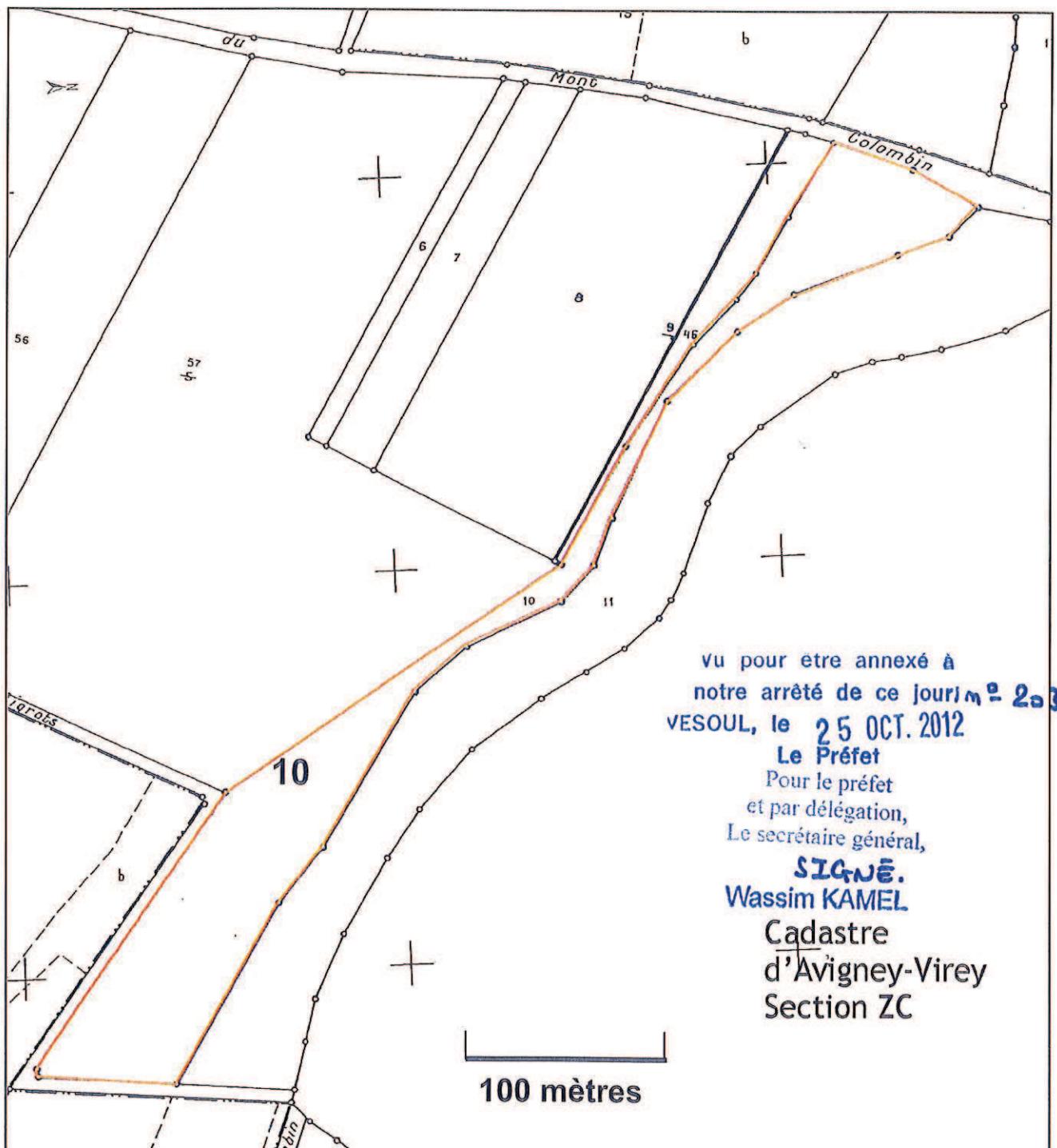




Périmètre de Protection Rapprochée - Commune d'Autoreille



Périmètre de Protection Rapprochée - Avrigney -



Périmètre de Protection Rapprochée - Virey



vu pour être annexé à  
notre arrêté de ce jour n° 2034  
VESOUL, le 25 OCT. 2012

Le Préfet  
Pour le préfet  
et par délégation,  
Le secrétaire général,

**SIGNÉ.**

**Wassim KAMEL**  
Cabinet REILE Pascal - Année 2010